



Ville de Cerny

Essonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2023

Date de convocation : 17 mars 2023	Nombre de conseillers en exercice : 23
Date d'affichage : 17 mars 2023	Nombre de conseillers présents : 15
	Nombre de conseillers votants : 19

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi vingt-trois mars, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Madame Marie-Claire CHAMBARET, Maire de Cerny, à la suite de la convocation adressée le 17 mars 2023.

Étaient présents : Mme CHAMBARET, M. HEUDE, Mme MITTELETTE-ROUISSI, M. PRAT, Mme BARBERI, MM. LACOMME, VELAY, Mmes MAUGERE, FILLATRE, BOURBIER, TRIMBOUR, M. VUITRY, Mme VUITRY, M. PIERROT, M. JACQUET

Mme BARBERI est arrivée à 20h01
Mme TRIMBOUR est arrivée à 20h05 pendant la lecture de la décision 11

Ont donné pouvoir : M. Patrick MIKOLAJCZAK à Mme Marie-Claire CHAMBARET
M. Olivier CARNOT à M. Rémi HEUDE
Mme Chrystelle LEPAGE à Mme Stéphanie MITTELETTE-ROUISSI
M. Erwan MERLET à M. Alain VUITRY

Absents excusés : Mme LAUTRU, MM. FILLATRE, DUBOIS, Mme DENOYER,

A été désignée Secrétaire de séance : Mme Sylvie BARBERI

N° 2023 / III / 5 – 9.1 Réserve communale de sécurité civile (RCSC) Règlement et charte d'affiliation

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1424-4,
VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.724-1 à L.724-13,
VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
VU le décret n° 2017-930 du 9 mai 2017 relatif à la réserve civique,
VU l'arrêté du maire n° 2019 / I / 102 – 9.1 portant adoption du plan communal de sauvegarde,
VU la délibération n° 2022 / IV / 2 – 9.1 du Conseil municipal du 9 mai 2022 décidant de la création d'une réserve communale de sécurité civile,
VU les termes de la charte de la réserve civique,
VU les termes du projet de règlement intérieur et du dossier de candidature,
VU les termes de la charte d'affiliation à intervenir avec le Centre National des Réserves Communales de Sécurité Civile,
CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer les missions et modalités d'organisation de la réserve communale de sécurité civile dans un règlement intérieur,
CONSIDÉRANT la volonté municipale d'engager la commune dans une coopération avec le Centre National des Réserves Communales de Sécurité Civile,
CONSIDÉRANT la nécessité de signer une charte d'affiliation,
L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **PAR 17 voix POUR et 2 ABSTENTIONS** (A. PRAT et A. PIERROT)

APPROUVE les termes du règlement intérieur et du dossier de candidature de la réserve communale de sécurité civile, tels que présentés à l'assemblée,

APPROUVE l'affiliation de la commune au Centre National des Réserves Communales de Sécurité Civile et les termes de la charte d'affiliation, telle que présentée à l'assemblée,

DÉSIGNE Monsieur Rémi Heude, adjoint au Maire délégué à la sécurité, pour diriger l'action de la réserve communale, sous l'autorité du Maire,

S'ENGAGE à respecter, en tant qu'organismes d'accueils, les principes et engagements énoncés par la charge de la réserve civique,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

Fait et délibéré en séance publique les jours, mois et an susdits. Ont signé au registre les membres présents.

Marie-Claire CHAMBARET
Maire de Cerny





RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR COMMUNE DE CERNY

VU l'arrêté du Maire n° 2019/I/102 - 9.1 portant adoption du plan communal de sauvegarde,
VU la délibération n° 2022/IV/2 - 9.1 du Conseil municipal du 9 mai 2022 portant création d'une réserve communale de sécurité civile.

Le présent document a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement et de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile de la commune de CERNY située dans le département de l'Essonne.

Cette réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, en s'appuyant sur les solidarités locales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations agréées de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

Table des matières

ARTICLE 1 : Objet de la réserve	2
ARTICLE 2 : L'organisation de la réserve communale de CERNY	2
ARTICLE 2.1 : Autorité et gestion	2
ARTICLE 2.2 : Composition	2
ARTICLE 2.3 : Champ d'action	3
ARTICLE 3 : Les missions	3
ARTICLE 3.1 : En période normale.....	3
ARTICLE 3.2 : En situation de crise.....	3
ARTICLE 3.3 : En situation post-crise	3
ARTICLE 4 : Les conditions d'accès.....	3
ARTICLE 5 : Le statut juridique des réservistes	3
ARTICLE 6 : Les modalités financières de participation	4
ARTICLE 7 : Candidature, sélection et engagement.....	4
ARTICLE 7.1 : Candidature.....	4
ARTICLE 7.2 : Sélection des candidats	4
ARTICLE 7.3 : Engagement des candidats	4
ARTICLE 8 : Le fonctionnement de la réserve communale	5
ARTICLE 8.1 : Réunions périodiques et bilan annuel	5
ARTICLE 8.2 : Formations et interventions en période normale	5
ARTICLE 8.3 : Mobilisation de la réserve communale.....	5
ARTICLE 8.4 : Pouvoirs	5
ARTICLE 8.5 : Signes distinctifs et équipements	5
ARTICLE 8.6 : Retrait en cas de situation de danger	6
ARTICLE 8.7 : Désistement et radiation.....	6
ARTICLE 8.8 : Coordonnées.....	6

ARTICLE 1 : OBJET DE LA RÉSERVE

La réserve communale de sécurité civile est un outil de mobilisation civique créé par la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

La réserve communale de CERNY a été instituée par délibération du Conseil municipal en date du 9 mai 2022. La réserve est destinée à être mise en œuvre pour mener des actions de soutien et d'assistance aux populations, d'appui logistique et de rétablissement des activités dans le cadre du Plan Communal de sauvegarde (PCS), qui prévoit une sollicitation progressive et adaptée des ressources de la commune en cas d'événement majeur. Elle peut également participer à des exercices de simulation de crise et à l'information préventive des populations sur les risques majeurs.

ARTICLE 2 : L'ORGANISATION DE LA RÉSERVE COMMUNALE DE CERNY

ARTICLE 2.1 : Autorité et gestion

La réserve est composée de bénévoles qui ont souscrit à un engagement et qui se trouvent placés sous l'autorité du Maire de CERNY. Elle est mise en œuvre par décision motivée du Maire en période de crise.




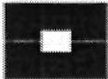

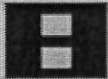
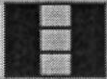
La réserve communale est encadrée par le coordinateur communal qui est placé sous l'autorité du maire.

ARTICLE 2.2 : Composition

La composition de la réserve communale est définie comme suit :

MAIRE
Coordinateur
Chef de dispositif
Chef de section
Chef de groupe
Chef d'équipe
Equipier première classe
Equipier deuxième classe

Insignes de fonction au sein de la RCSC

	EQUIPIER 2ème Classe
	EQUIPIER 1er Classe
	CHEF D'EQUIPE
	CHEF DE GROUPE
	CHEF DE SECTION
	CHEF DE DISPOSITIF
	COORDINATEUR COMMUNAL

ARTICLE 2.3 : Champ d'action

Son champ d'action sera limité, sauf crise exceptionnelle d'une intensité manifeste justifiant des solidarités locales, au seul champ des compétences communales.

Le renfort de la RCSC auprès d'autres collectivités ne sera apporté que dans le respect de l'objet et des missions actuelles de la réserve, sous réserve que les trois conditions cumulatives suivantes soient respectées :

- qu'une demande en ce sens soit expressément formulée au Maire de CERNY par un autre Directeur des Opérations de Secours (ex : le Maire de la commune concernée),
- qu'une décision d'engagement soit prise par le Maire de la Commune de CERNY,
- qu'un accord préalable soit conclu entre les deux collectivités pour la répartition des charges financières éventuelles.

ARTICLE 3 : LES MISSIONS

ARTICLE 3.1 : En période normale

En période normale et de façon générale, les réservistes restent à l'écoute de la population et font remonter leurs interrogations concernant les risques, afin de permettre à la municipalité d'adapter son action préventive.

ARTICLE 3.2 : En situation de crise

Les réservistes seront amenés à exercer différentes missions, en fonction de leur profil de compétences et des besoins rencontrés, en tenant compte des vœux émis à l'occasion de leur candidature. Ces missions pourront notamment consister en :

- Une aide aux points de rassemblement des impliqués et centres d'hébergement (accueil des sinistrés, mise en place des sites, participation au ravitaillement, etc.) ;
- Une aide en mairie (participation à la cellule de crise, de communication, etc.) ;
- Une aide à l'organisation de la circulation (sur sollicitation de la Gendarmerie ou de la Police) ;
- L'activité d'îlotier, en tant que soutien pour l'évacuation d'une ou de plusieurs rues, ou d'un ensemble de logements, aux différents points clés de la commune. De par leur bonne connaissance de leur secteur, ils pourront contribuer à l'identification des personnes sensibles et à l'orientation des secours ;
- La recherche de personne disparue (sur sollicitation de la Gendarmerie ou de la Police) ;
- La mise en place d'un périmètre de sécurité, au-delà de la zone de soutien ;
- L'appui logistique à la population en cas de crise (achat-distribution) ;
- L'appui logistique aux services d'urgences ;
- Le transfert de population de la zone de soutien vers une structure d'accueil, commandé par le COS (Commandant des Opérations de Secours) ou en l'absence sur ordre du DOS (Directeur des Opérations de Secours (le maire ou le Préfet).

ARTICLE 3.3 : En situation post-crise

Par suite d'une crise ayant eu un impact significatif sur les populations et les biens, les réservistes pourront contribuer au soutien des habitants et familles sinistrés, ainsi qu'au nettoyage et à la remise en état des biens et équipements.

ARTICLE 4 : LES CONDITIONS D'ACCÈS

La réserve communale de sécurité civile de la commune de CERNY est accessible aux citoyens qui disposent des capacités et compétences nécessaires, et qui répondent aux critères suivants :

- Être âgé de 18 ans au moins
- Être titulaire du permis de conduire (souhaitable)
- Demeurer sur la commune de CERNY ou dans un périmètre compatible avec les délais de mise à disposition
- Être titulaire du PSC1 ou AFPS a minima, soit au moment de la signature de l'engagement soit dans les trois mois suivant la date d'engagement.

ARTICLE 5 : LE STATUT JURIDIQUE DES RÉSERVISTES

Il s'agit de bénévoles qui n'appartiennent pas aux services de la commune de CERNY, et qui bénéficient du statut juridique de collaborateur occasionnel de l'administration municipale. En cette qualité, les réservistes doivent faire preuve de réserve et de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont

connaissance dans l'exercice de leurs missions. Une faute personnelle détachable du service entraînera la responsabilité du réserviste. Celui-ci fournit en conséquence à la collectivité une attestation d'assurance responsabilité civile annuelle.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux réservistes exerçant une activité professionnelle :

- Une convention conclue entre l'employeur du réserviste et la commune de CERNY peut préciser les modalités, les durées et les périodes de mobilisation les mieux à même de concilier les impératifs de la réserve avec la bonne marche de l'entreprise ou du service (article L. 724-6 du Code de la sécurité intérieure) ;
- La commune de Cerny adhère à la Fédération Nationale de Protection Civile en son nom ;
- Pour accomplir son engagement à servir dans la réserve de sécurité civile pendant son temps de travail, le salarié doit obtenir l'accord de son employeur, sous réserve de dispositions plus favorables résultant du contrat de travail, de conventions ou d'accords collectifs de travail ou de conventions conclues entre l'employeur et l'autorité de gestion de la réserve. En cas de refus, l'employeur motive et notifie sa décision à l'intéressé ainsi qu'à l'autorité de gestion de la réserve dans la semaine qui suit la réception de la demande (article L. 724-7 du Code de la sécurité intérieure) ;
- Pendant la période d'activité dans la réserve de sécurité civile, le contrat de travail du salarié est suspendu (article L. 724-8 du Code de la sécurité intérieure) ;
- Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié en raison des absences résultant de son engagement à servir dans la réserve de sécurité civile (article L. 724-10 du Code de la sécurité intérieure) ;
- Le réserviste titulaire du statut de fonctionnaire qui accomplit une période d'activité dans la réserve d'une durée inférieure ou égale à 15 jours cumulés par année civile est mis en congé avec traitement pour la durée de la période considérée (quatrième alinéa de l'article 53 de la loi n°84- 16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique de L'État ; troisième alinéa de l'article 74 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale ; quatrième alinéa de l'article 63 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires de la fonction publique hospitalière) ;

ARTICLE 6 : LES MODALITÉS FINANCIÈRES DE PARTICIPATION

La participation des réservistes opérationnels s'effectue sur la base du bénévolat.

ARTICLE 7 : CANDIDATURE, SÉLECTION ET ENGAGEMENT

ARTICLE 7.1 : Candidature

Les bénévoles font acte de candidature à la réserve communale de sécurité civile de la commune de CERNY en renseignant le formulaire de candidature présenté en annexe, à transmettre par courriel à mairie@cerny.fr ou par courrier, accompagné des pièces justificatives demandées, à l'attention de :

Madame Marie-Claire CHAMARET, Maire

Mairie de CERNY

8 rue Degommier

91590 CERNY

ARTICLE 7.2 : Sélection des candidats

Toutes les candidatures reçues seront étudiées.

Un entretien individuel sera proposé aux candidats qui présentent un profil compatible avec l'un des postes à pourvoir au sein de la réserve communale.

Si les postes compatibles sont tous pourvus, il sera proposé aux candidats d'être inscrits sur une liste d'attente.

ARTICLE 7.3 : Engagement des candidats

Au terme du processus de sélection, le candidat est informé de la décision relative à l'admission ou au rejet de sa candidature.

En cas d'admission, il est proposé au candidat de signer l'acte d'engagement dans la réserve. Cet acte constate le libre accord entre les parties. Il ne s'agit pas d'un contrat de travail ou d'un contrat d'engagement au sens militaire.

La durée de l'engagement est fixée à 5 ans, renouvelable tacitement.

La durée des missions est variable en fonction des besoins du service et des disponibilités du réserviste.

ARTICLE 8 : LE FONCTIONNEMENT DE LA RÉSERVE COMMUNALE

ARTICLE 8.1 : Réunions périodiques et bilan annuel

La réserve communale de sécurité civile se réunit périodiquement et au moins une fois par an.

L'ordre du jour de ces réunions est fixé par le Maire ou son représentant. Il est joint à la convocation.

Un bilan annuel des activités de la réserve est établi et transmis à l'ensemble de ses membres à la Préfecture et au SDIS du 91.

ARTICLE 8.2 : Formations et interventions en période normale

En période normale, l'accent est mis sur la formation initiale et continue des réservistes. Il est ainsi proposé une formation régulière ou des activités aux réservistes, afin de faire vivre la réserve, de développer un esprit de corps et de garder les bénévoles mobilisés, en particulier lorsque la commune n'a pas subi d'épisode de crise depuis un certain temps.

Par ailleurs, les interventions des réservistes en période normale s'orientent vers des actions préventives et de sensibilisation, et des exercices de gestion de crise sont organisés.

ARTICLE 8.3 : Mobilisation de la réserve communale

La durée des activités à accomplir au titre de la réserve, des fonctionnaires ou des agents des collectivités territoriales ou personnels assimilés, ne peut excéder 15 jours ouvrables par année civile (article L.724-4 du Code de la sécurité intérieure).

En situation de crise, en application de l'article L.724-5 du Code de la sécurité intérieure, les personnes qui ont souscrit un engagement à intervenir dans la réserve communale de sécurité civile sont tenues de répondre aux ordres d'appels individuels, émanant du Maire ou de son représentant et transmis par tous moyens, en précisant leur disponibilité. Sont dégagés de cette obligation les réservistes qui seraient par ailleurs mobilisés au titre de la réserve militaire.

L'ordre d'appel individuel précise le motif de la mobilisation, la date de début d'activité du réserviste et, le cas échéant, la date de fin d'activité.

Dès qu'ils sont disponibles, les réservistes doivent rejoindre leur affectation pour servir sur les lieux et dans les conditions qui leurs sont assignés.

En dehors des situations de crise, la convocation des réservistes ne fait pas l'objet d'un ordre d'appel individuel, mais d'une simple convocation écrite adressée par courriel ou par lettre au domicile du réserviste au minimum 15 jours avant la date prévue.

ARTICLE 8.4 : Pouvoirs

Les réservistes ne disposent d'aucune prérogative de puissance publique, d'aucun pouvoir de police, ni administratif, ni judiciaire.

Utilisation de véhicules : Les bénévoles sont soumis au respect du code de la route, même durant l'exécution d'une mission. Que ce soit avec un véhicule personnel ou avec un véhicule de la réserve communale.

ARTICLE 8.5 : Signes distinctifs et équipements

Les réservistes disposent d'équipements distinctifs permettant d'identifier leur appartenance à la réserve communale de sécurité civile. Ces signes distinctifs sont conçus de manière à éviter toute confusion avec les services de secours, d'urgence médicale ou de maintien de l'ordre. Le port de ces équipements et signes distinctifs sont obligatoires pendant la durée des missions.

Il est, a minima, composé :

- Pantalon de tenue de service courant
- Gilet de signalisation HV catégorie 2 portant mention de la RCSC
- Chaussures montantes
- Équipements de sécurité appropriés à chaque profil (ex : gants)

Il est demandé au réserviste de conserver le matériel mis à disposition accessible et dans le meilleur état possible.

Les signes distinctifs et équipements de la réserve communale de sécurité civile ne peuvent être portés que dans le cadre des missions au sein de la réserve communale.

ARTICLE 8.6 : Retrait en cas de situation de danger

Le réserviste confronté à une situation de danger pour sa santé ou sa sécurité doit se retirer immédiatement et informer sur le champ le service gestionnaire de la réserve communale.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour garantir sa santé et sa sécurité, le réserviste demeure si possible à proximité de son lieu d'affectation, à disposition du Maire ou de son représentant.

ARTICLE 8.7 : Désistement et radiation

Le réserviste qui souhaite mettre un terme à son engagement doit en adresser la demande écrite au Maire de CERNY en respectant un délai de préavis d'un mois.

La radiation peut être prononcée à l'encontre d'un réserviste, notamment dans les cas suivants :

- En cas d'assiduité insuffisante ou de non-respect du cadre général de fonctionnement de la réserve ;
- Si son comportement s'avère incompatible avec l'exercice des missions qui lui sont confiées ou contraire à la morale et aux bonnes mœurs ou, plus généralement, porte gravement atteinte à l'image de la commune de CERNY et/ou de la réserve communale, (Politique, religieuse, idéologique...);
- Si son profil sur les réseaux sociaux, mettant en avant l'appartenance à la Réserve Communale n'est pas conforme à la morale et aux bonnes mœurs (militantismes politiques, religieux, idéologiques ne sont pas compatibles).

Préalablement, le réserviste est obligatoirement informé des griefs formulés à son encontre et est invité à présenter ses observations lors d'un entretien. Il peut se faire assister de la personne de son choix.

En cas de cessation de l'engagement, quelle qu'en soit la cause, le réserviste restitue l'ensemble des matériels ou équipements qui lui ont été confiés au titre de ses missions au sein de la réserve.

ARTICLE 8.8 : Coordonnées

Les bénévoles acceptent que leurs coordonnées soient intégrées dans l'annuaire opérationnel de crise du Plan Communal de Sauvegarde et exploitées à cette seule fin, conformément aux normes, prescriptions et recommandations définies par la Commission Nationale Informatique et Libertés (droit d'accès et de rectifications).

Les réservistes s'engagent à informer la commune de CERNY de toute modification de leurs coordonnées.

Fait à CERNY le 21 février 2023

Marie-Claire CHAMBARET,
Maire de Cerny

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "M. Chambaret". To the right of the signature is a circular official stamp in blue ink. The stamp contains the text "MAIRIE DE CERNY" at the top and "Essonne" at the bottom, with a central emblem featuring a tree and a building.